



Arrêt

**n° 87 237 du 10 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la « *décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 23 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2012

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYEE loco Me P. LOTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

En date du 29 mars 2011, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi, à la suite de laquelle une attestation d'enregistrement lui a été délivrée le 27 juillet 2011.

En date du 23 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En date du 29/03/2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a notamment produit une inscription*

en agence d'intérim, trois contrats d'intérim, des preuves de recherche d'emploi et une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi du forem datée du 31.03.2011. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 27/07/2011. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé n'a travaillé que 6 jours en 2011, le dernier jour de prestation étant le 01/07/2011. Depuis cette date, l'intéressé n'a plus effectué de prestations de travail en tant que salarié. De plus, il est à noter que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 07.11.2011, ce qui démontre qu'il n'a plus d'activité professionnelle effective en Belgique.

Interrogé par courrier du 07.02.2012 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit une attestation du CPAS datée du 07.02.2012 qui stipule qu'il a reçu le revenu d'intégration sociale du 07.11.2011 au 31.01.2012 au taux isolé. Ce document ne constitue cependant pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé.

Ne travaillant plus depuis plus de six mois en Belgique et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit donc plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Par ailleurs, il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé selon sa situation personnelle.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2, 40 à 43 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et l'insuffisance des motifs et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

Ainsi, d'une part, après avoir rappelé certains des fondements de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui incombe à la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « *a méconnu la réalité de la situation du requérant en estimant notamment qu'il n'avait aucune chance d'être engagé* ».

A cet égard, elle soutient, tout d'abord, « *qu'en l'espèce, au regard de l'article 40, §4, 1°, il importe peu de savoir jusque quand le concluant a travaillé ; Qu'au regard de l'article précité, seul (sic) compte la chance réelle qu'il a d'être embauché [;] Qu'à cet égard, c'est à tort que la partie défenderesse considère que le requérant ne peut pas être embauché en Belgique selon sa situation personnelle* », qu'en effet, « *le dossier du requérant fait apparaître qu'il a travaillé de manière quasi continue en Italie et ce de 1990 à 2007 [...] principalement comme ouvrier de production* », que « *les standards du marché italien étant sensiblement les mêmes que les standards belges, on peut légitimement supposer que le requérant pourrait être engagé comme ouvrier de production en Belgique, d'autant plus qu'il a suivi en Italie une formation qualifiante à l'utilisation d'un chariot élévateur [...]* », qu'en outre, « *le requérant parle parfaitement le français [...] et dispose de plus du permis B [...]* », et qu'il continue à rechercher un emploi conformément aux documents joints à sa requête.

La partie requérante fait ensuite valoir qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir travaillé depuis le 1^{er} juillet 2011 car cette situation était indépendante de sa volonté et imputable au contexte économique particulièrement difficile pour les ouvriers. Elle déduit de ce qui précède qu'elle a démontré qu'elle possédait bien une chance réelle de se faire embaucher en Belgique.

D'autre part, elle allègue « *que la partie défenderesse soutient implicitement qu' [elle] [...] constituerait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume au sens de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle fait valoir que le Conseil aura à apprécier ce que constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale et que pour ce faire, il faudra tenir compte de différents éléments, à savoir le fait

qu'elle vit seule, qu'elle « *promérite un revenu d'intégration tout juste satisfaisant au regard du critère de la dignité humaine* », qu'elle n'a jamais bénéficié d'allocations de chômage ou de mutuelle et qu'elle continue à chercher activement du travail, comme en attestent les pièces déposées à l'appui de l'acte introductif d'instance.

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil constate qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 43 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable, la partie requérante restant en défaut d'expliquer en quoi les dispositions précitées auraient été violées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

3.1.2. Le Conseil constate que le moyen est également irrecevable en tant qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration, non autrement précisé. En effet, outre que la partie requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation du principe de bonne administration qu'elle a entendu viser en termes de moyen, le Conseil observe qu'elle reste en défaut d'identifier le principe général de bonne administration qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008).

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, §1er de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve son droit de séjour : « *1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

3.3.1. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée, d'une part, sur le constat que la partie requérante a travaillé moins d'une année depuis sa demande d'attestation d'enregistrement et ne travaille plus depuis plus de six mois, en sorte qu'elle ne remplit plus les conditions mises à la reconnaissance de son droit au séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut, et, d'autre part, sur le constat que la partie requérante « *ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé selon sa situation personnelle* ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif, en sorte que la décision attaquée est adéquatement motivée à ces égards.

3.3.2. S'agissant de l'allégation de la partie requérante en vertu de laquelle, au regard de l'article 40, §4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, la durée de ses activités professionnelles importe peu et que seule compte la chance réelle qu'elle a d'être embauchée, le Conseil observe qu'elle n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

En effet, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné la durée des activités de la partie requérante aux fins de vérifier si elle ne se trouvait pas dans les conditions pour conserver son droit au séjour en tant que travailleur, en application de l'article 42bis, §2, de la loi,

rappelé *supra*, au point 3.2. du présent arrêt, et qu'elle a estimé que ce n'était pas le cas en l'espèce, ce qui n'est nullement contesté en termes de requête, en sorte qu'il ne saurait être sérieusement soutenu que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation sur ce point.

3.3.3. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle c'est à tort que la partie requérante a estimé qu'elle ne remplissait plus les conditions mises à son séjour en tant que demandeur d'emploi en raison de son activité professionnelle quasi continue en Italie, de la comparabilité des standards des marchés du travail italien et belge, de la formation professionnelle qu'elle a suivie en Italie, de sa maîtrise du français et de la circonstance qu'il dispose d'un permis B, le Conseil constate qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments lorsqu'elle a évalué le caractère réel des chances de la partie requérante d'être engagée, dans la mesure où il ressort du dossier administratif que ces éléments ne lui avaient pas été communiqués au moment de la prise de la décision attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard que, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le même raisonnement trouve à s'appliquer aux pièces jointes par la partie requérante au présent recours, qu'elle allègue être des « *preuves de sa recherche continue d'emploi (candidatures spontanées et impression avec date des offres d'agence d'intérim)* », dans la mesure où il ressort de l'examen du dossier administratif qu'elles n'avaient pas non plus été communiquées en temps utile à la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente, avant que celle-ci ne prenne une décision, de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation, en l'occurrence le fait d'être activement à la recherche d'un emploi et d'avoir des chances réelles d'être embauché, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire. Ce constat s'impose d'autant plus qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, conforme aux pièces du dossier administratif, que la partie défenderesse a estimé qu'il était opportun de vérifier si la partie requérante remplissait encore les conditions mises à son séjour, que par un courrier du 7 février 2012, elle s'est enquis de sa situation, et qu'en réponse à ce courrier, la partie requérante n'a produit qu'une attestation du CPAS datée du 7 février 2012, laquelle stipule qu'elle a reçu le revenu d'intégration sociale du 7 novembre 2011 au 31 janvier 2012.

Dans la même perspective, le Conseil ne saurait avoir égard à l'argument tiré de l'allégation selon laquelle l'échec de la partie requérante à trouver un emploi ne lui est pas imputable et qu'elle est due, essentiellement, au contexte économique actuel particulièrement difficile pour les ouvriers, ces éléments n'ayant pas non plus été communiqués à la partie défenderesse en temps utile.

3.3.4. S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse soutient implicitement qu'elle constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, au sens de l'article 42bis de la loi, sans se prononcer sur l'exactitude de la lecture, telle qu'elle est opérée par la partie requérante, de la motivation de l'acte attaqué à ce sujet, le Conseil constate que cette dernière n'y a pas intérêt. En effet, cette allégation n'étant pas de nature à contester utilement les motifs tirés de la circonstance que la partie requérante ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur ou d'un demandeur d'emploi, lesquels suffisent à motiver l'acte attaqué, le Conseil observe que le motif visé par cette argumentation présente un caractère surabondant.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET